

ainsi qu'en accord avec les autorités allemandes :

(d) les petits travaux de construction,

(e) de façon exceptionnelle, les travaux dans d'autres cas,

en utilisant leur propre personnel ou par soumission directe à un entrepreneur. Lors de l'exécution de ces travaux, les autorités de la force ou de l'élément civil observent la réglementation allemande en matière de construction et d'environnement, et en coopération avec les autorités allemandes mentionnées au paragraphe 2 du présent Article, veillent à ce que les autorisations correspondantes soient sollicitées. De même, elles observent les principes qui sont appliqués en République Fédérale en matière de marchés de travaux publics."

4.- Le paragraphe 4 est supprimé.

5.- Le paragraphe 5 est remplacé par le paragraphe suivant :

"5.- Les autorités de la force et de l'élément civil et les autorités allemandes conviennent de la forme et de l'étendue des consultations prévues au paragraphe 3 du présent Article."

6.- La phrase introductive du paragraphe 6 et l'alinéa (b) dudit paragraphe sont remplacés par les dispositions suivantes :

"6.- Lorsque des travaux visés au paragraphe 2 du présent Article sont exécutés par les autorités allemandes pour le compte d'une force ou d'un élément civil :

(b) le mode de passation de marchés publics et, en cas d'adjudication restreinte, le nombre et l'identité des entrepreneurs devant être invités à soumissionner font l'objet d'un accord entre les autorités allemandes et les autorités de la force ou de l'élément civil;"

Article 27

L'Article 53 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

1.- Le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

"1.- Une force et un élément civil peuvent prendre, à l'intérieur des biens immobiliers mis à leur disposition pour leur usage exclusif, les mesures nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de manière satisfaisante de leurs responsabilités en matière de défense. Le droit allemand s'applique à l'utilisation de ces biens immobiliers, sauf dispositions contraires stipulées dans le présent Accord ou dans d'autres accords internationaux et pour autant qu'il ne s'agit pas de l'organisation, du fonctionnement interne et de l'administration de la force et de son élément civil, de ses membres et des personnes à charge ou d'autres affaires internes qui n'ont aucun effet prévisible sur les droits des tiers ou sur les communes voisines ou le public en général. Les autorités compétentes allemandes et les autorités d'une force se consulteront et coopéreront afin de résoudre les différends qui pourraient survenir."